MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des fruits et des légumes** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale des outre-mer** **Sous-direction des politiques publiques** **Bureau des politiques agricoles, rurales et maritimes** **57 boulevard des Invalides** **75007 PARIS**	**Note de service** **DGPE/SDFE/2023-598** **21/09/2023**

Date de mise en application : 21/09/2023
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle pour les productions locales de fruits et légumes (hors banane dessert destinée à l'export) dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Destinataires d'exécution
DAAF Préfet de départements d'Outre-Mer

Résumé : Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnelle pour les productions locales de fruits et légumes (hors banane dessert destinée à l'export) dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, et règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatible avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE.
- Règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Régime SA.108916 (2023/N) – Régime exceptionnel pour les exploitations fruitières et maraîchères des régions ultrapériphériques françaises en raison de l'augmentation des prix des engrais et des amendements.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 20 SEP. 2023

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

Le Directeur Général des Outre-Mer

à

Messieurs les Préfets des Départements d'Outre-mer

Nos Réf : AGRT2323985C

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle pour les productions locales de fruits et légumes (hors banane dessert destinée à l'export) dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin touchées par la hausse de leurs charges en engrais et amendements engendrée par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

La situation de guerre en Ukraine entraîne des perturbations fortes dans l'approvisionnement de notre économie, tant en termes de flux qu'en termes de prix. Les matières premières agricoles, et notamment les engrais et amendements, ont vu leur prix fortement augmenter. Cette situation est particulièrement marquée dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin, qui ont subi par ailleurs une très forte hausse des coûts du fret en 2021 et 2022.
Ainsi, vu l'urgence de la situation économique pour les exploitations concernées, le Gouvernement français a décidé de mettre en place une aide exceptionnelle aux producteurs de fruits et légumes fortement touchés par l'augmentation du coût des engrais et amendements.
Cette aide est prise sur la base de l'encadrement temporaire "Ukraine", fondé sur l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE, et qui prend fin le 31/12/2023 : l'engagement juridique de l'aide devra pour cette raison être effectué avant cette date. Cet encadrement permet à l'Etat membre de remédier aux problèmes de liquidité (trésorerie) auxquels sont confrontées les entreprises qui sont

directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie causée par l'agression militaire russe contre l'Ukraine et ses effets directs et indirects.
Nous vous demandons de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités détaillées dans la présente circulaire.

A. Cadrage général du dispositif :

Eligibilité

Ce dispositif d'aide exceptionnelle est réservé aux exploitations agricoles produisant des fruits ou des légumes (hors culture banane dessert destinée à l'export) des départements d'outre-mer et à Saint-Martin. Les productions de racines et tubercules alimentaires sont éligibles à ce dispositif.

Sont éligibles à la mesure de soutien, les personnes physiques ou morales[1], justifiant d'une production en fruits ou en légumes, dont les racines et tubercules alimentaires, et répondant à l'un des critères suivants :

- exploitants ayant déposé une déclaration de surface PAC en 2022 ;
- exploitants bénéficiant d'une déclaration de couverture sociale AMEXA affiliés à la MSA, accompagnée d'éléments de comptabilité ;
- exploitants présentant une attestation comptable permettant de justifier d'une production de fruits ou de légumes.

Ces entreprises doivent avoir supporté des charges d'engrais et amendements destinées aux productions de fruits et légumes en 2022.

Détermination du montant de l'aide

Ce dispositif d'aide exceptionnelle vise à prendre en charge 90 % de l'augmentation des charges d'engrais et d'amendements liées à la production de fruits ou légumes (hors banane dessert destinée à l'export pour la Martinique et la Guadeloupe) enregistrée sur 2022 par rapport à 2021, afin de compenser une partie de cette hausse des charges qui a été établie forfaitairement à 60%.
Le montant de référence retenu (hors régime forfaitaire) est le montant des achats d'engrais et amendements au cours de l'année 2022, attesté par un tiers de confiance (centre de gestion agréé, expert-comptable, cabinet comptable, commissaire aux comptes identifié, centre de comptabilité, chambre d'agriculture) ou déterminé sur la base de factures d'achats d'engrais et amendements acquittées.

Pour les exploitations ne produisant pas exclusivement des fruits ou des légumes (hors régime forfaitaire), l'aide sera limitée aux surcoûts des engrais et amendements destinés à la production de fruits ou légumes (hors banane dessert destinée à l'export pour la Martinique et la Guadeloupe), sur la base de la déclaration de l'agriculteur corroborée par des documents comptables (attestation comptable ou d'un centre de gestion ou professionnel) ou des factures acquittées, vérifiés par la DAAF qui effectuera un contrôle de cohérence à partir des dossiers surfaces PAC ou des relevés de culture AMEXA ou MSA et des coûts moyens d'intrants par hectare.

Modalités de calcul de l'aide

Pour la Guadeloupe, Saint-Martin, la Martinique, la Guyane et La Réunion, un taux d'aide (TA) de 90% est appliqué à l'assiette éligible telle que calculée ci-dessus. L'aide est calculée selon la formule suivante :

[1] Numéro SIRET actif

Aide = 90% x achats d'engrais et d'amendements liés à la production de fruits et légumes sur l'année 2022 x 0,375 (correspondant à une augmentation de 60% des coûts entre 2021 et 2022 rapportée aux coûts 2022)

Pour Mayotte, compte tenu de la situation spécifique de ce territoire où les exploitations sont de très petite taille, majoritairement de type « jardin mahorais », une aide forfaitaire pourra être accordée. Ainsi, pour les exploitations ne disposant pas de comptabilité et ayant déposé une déclaration PAC 2022, une aide forfaitaire d'un montant de 240€/ha cultivé en fruits ou légumes sera mise en place (soit 90 % du surcoût à l'hectare constaté entre 2021 et 2022).
Les quelques exploitations disposant d'une comptabilité pourront se voir calculer l'aide selon la formule appliquée dans les autres territoires (toutefois dans la limite du seuil plancher spécifique à Mayotte).

Seuil et plafond

- Seuil :
 Aucune aide ne sera versée si le montant d'aide éligible calculé avant plafonnement budgétaire n'atteint pas le seuil défini ci-après :
 - 300 € pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Saint-Martin, correspondant au montant minimum éligible par demandeur, avant plafonnement budgétaire.
 - 150 € pour Mayotte, correspondant au montant minimum éligible par demandeur, avant plafonnement budgétaire.

- Plafond Ukraine : l'aide doit être octroyée dans le respect du plafond de 250 000 € par entreprise (plafond apprécié par numéro SIREN) du secteur de la production agricole primaire et par Etat membre prévu par la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui constitue la base juridique de ce dispositif. Ce plafond inclut l'ensemble des aides de montant limité octroyées à une entreprise donnée sur la base des régimes suivants :
 - SA.105310 (SA102783 « TCF : dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises des secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture fortement affectées par les conséquences de l'agression russe contre l'Ukraine » ;
 - Pour les exploitations en polyculture-élevage, le régime SA. 103240 « TCF : dispositif d'indemnisation exceptionnel des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage dans les départements d'outre-mer et en Corse » ;
 - Le régime SA.105134 « TCF : crédit d'impôt exceptionnel d'accompagnement à la sortie du glyphosate en lien avec les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles en raison de la crise provoquée par l'agression russe contre l'Ukraine ».
 - Le régime SA.103934 « TCF : régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien » ;
 - Le régime SA.108694 « TCTF : dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».

B. Cadre juridique de l'aide

L'aide est versée sur le fondement du régime d'aide d'État SA.108916 (2023/N) : basé sur l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Il conviendra de vérifier que le plafond fixé par cet encadrement (250 000 € pour les exploitations agricoles, apprécié par numéro SIREN), toutes aides de montant limité confondues, ne sera pas dépassé.

Le demandeur doit s'engager à ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet et la même période, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour les mêmes coûts (dépenses d'engrais et d'amendements sur l'année civile 2022).

L'aide pourra être cumulée, pour des coûts admissibles différents, avec une aide octroyée au titre du régime SA.105310 (ex SA.102783) susmentionné. Ce régime permet d'octroyer des prises en charge de cotisations sociales aux entreprises faisant face à des surcoûts significatifs sur les postes de dépenses suivants : alimentation animale, carburant, énergie (gaz naturel, électricité), engrais, certains emballages (notamment le verre).

Ainsi, le dispositif d'aide « fruits et légumes » et le régime SA.105310 ne sont pas cumulables pour ce qui concerne les coûts en engrais et amendements. Un agriculteur pourra bénéficier des deux dispositifs s'il fait valoir dans le cadre du régime SA.105310 l'existence de surcoûts sur d'autres postes de dépenses (par exemple l'alimentation animale). Une vérification sera effectuée auprès des services instructeurs du régime SA.105310, sur cette base.

En tout état de cause, le cumul des prises en charge de cotisations sociales et de l'aide aux engrais et amendements en production de fruits et légumes ne conduira pas à excéder le plafond sectoriel prévu par la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Du fait des sanctions adoptées par l'UE dans le cadre de la guerre en Ukraine, ne sont pas non plus éligibles :

- Les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
- Les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
- Les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

C. Financement de l'aide

L'enveloppe de 10 M€ disponible est ventilée selon la clef de répartition prévue en annexe 1. Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises mettra les crédits à disposition depuis le programme 149 vers les unités opérationnelles des DAAF. Les enveloppes seront fongibles si nécessaire, une fois la totalité des demandes déposées et dans la limite de l'enveloppe totale allouée.

Si la totalité des demandes d'aide éligibles dépasse l'enveloppe globale de 10 M €, alors un stabilisateur sera appliqué dans le ou les départements d'outre-mer qui ont dépassé l'enveloppe allouée à ce dernier, après fongibilité. Pour chaque département concerné un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué sur l'ensemble des demandes d'aide relevant de ce territoire.

Les Préfets mettront en œuvre un suivi détaillé de l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national.

Les Préfets sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

D. Mise en œuvre et suivi

Nous vous demandons de mettre en œuvre ce dispositif sans délai, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole etc.).

Nous vous remercions d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par le biais d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez sur une base bi-mensuelle aux services de la DGPE selon les modalités détaillées dans l'annexe 2, qui comporte par ailleurs des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide et la gestion des crédits.

La date limite d'engagement des dossiers est fixée au 31 décembre 2023, conformément à ce que prévoit la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les crédits éventuellement non consommés après finalisation du processus d'engagement et de paiement devront être rétablis sur le programme 149 d'ici au 31 décembre 2023.

- Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande papier ou dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des services de l'Etat et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

- Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses et/ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

- Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (54) de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont le montant est supérieur à 10000 euros pour les bénéficiaires actifs dans secteur de la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le «Transparency award module » (TAM). Il est demandé aux services en charge de l'instruction de procéder à la publication desdites données dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Serge LHERMITTE

Préfet,
directeur général des Outre-mer

Olivier JACOB

Annexe 1 : Répartition des crédits par DOM

Territoire	Montant de l'enveloppe en M€
Guadeloupe	2
Martinique	1,7
Guyane	1,3
Réunion	4,1
Mayotte	0,9
Total	*10*

Annexe 2 : Précisions relatives à la mise en œuvre de la circulaire

La présente annexe apporte des précisions sur la procédure de dépôt et de traitement des dossiers de demande d'aide, la gestion des crédits et les modalités de suivi de la mise en œuvre du dispositif.

Dépôt des dossiers :

Les demandes d'aide doivent être transmises à la DAAF du département dans lequel est situé le siège de l'exploitation par voie électronique ou postale.

Les dossiers peuvent être déposés pendant une période fixée par le Préfet après la publication de la présente circulaire, et qui se termine au plus tard le 27/10/2023.

Les informations nécessaires (procédure de dépôt, lien, calendrier, listes des pièces à fournir dont RIB/IBAN *etc.*) seront disponibles en ligne sur le site internet des services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

Traitement des dossiers :

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est transmis à chaque demandeur après réception de son dossier. Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Si le demandeur constate avant la date limite de dépôt une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter les services de l'Etat en charge de l'agriculture du département.

A l'issue de la période de dépôt, si la totalité des demandes d'aide déposées dans un département d'outre-mer est inférieure à l'enveloppe allouée à celui-ci, les dossiers sont instruits et payés au fil de l'eau. Si la totalité des demandes d'aide éligibles dans un département d'outre-mer dépasse l'enveloppe allouée à ce dernier, une fongibilité entre enveloppes départementales peut être effectuée sous réserve de disponibilités de crédits dans les autres départements, permettant un éventuel abondement complémentaire de l'enveloppe départementale initiale dudit département. Si l'enveloppe départementale n'est pas suffisante au regard des demandes d'aide éligibles, un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué à l'ensemble des demandes d'aide éligibles relevant de ce territoire.

Mise à disposition des crédits et imputation de l'aide :

La DGPE met les crédits à disposition sur l'UO de chaque DAAF. Les engagements et paiements sont à imputer sur la sous-action 22-02 « prêts de crise » du programme 149 (numéro d'activité 014922000201). Afin de permettre le suivi des crédits dédiés, il vous est demandé d'indiquer sous Chorus le code « Résilience intrant FL » dans l'axe ministériel 2.

Suivi :

Une remontée régulière d'informations sera mise en place en lien avec la DGPE. Ce suivi comportera *a minima* : le nombre de dossiers déposés et leur montant, le nombre de dossiers en cours d'instruction et leur montant, le nombre de dossiers instruits et leur montant, le nombre de dossiers inéligibles et leur montant, le montant d'aide engagé par la DAAF et le montant d'aide payé par la DAAF. Un état récapitulatif détaillé des dossiers par numéro SIRET reprenant les informations ci-dessus ainsi que les nom, prénom et raison sociale des demandeurs sera également transmis à la DGPE.